

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

Salle de la Tuilerie

L'an deux mille vingt-trois le Vingt-huit Septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bédarieux était assemblé, salle de la Tuilerie, après convocation légale du 21 Septembre 2023 sous la Présidence de Monsieur BARSSE Francis, Maire.

Étaient présents : Mmes TOUET Magalie, TRALLERO Brigitte, CARRETIER Evelyne, SALVIGNOL Caroline, MM. MATHIEU Pierre, MAHIEU Grégory, CALAS Jean-Pierre, CONTY Bruno, adjoints au maire.

Mmes TISSERAND Laure, TREMOLIERES Marie-Ange, TENZA Nathalie, BLIXEN Madeleine, MOURRUT Frédérique, ROUMAGNAC Hélène, CAUSSE Florence conseillères municipales.

MM. LAMY André, LACAZE Lorenzo, BARBUSCIA Patrick, Jacky TELLO, BENAZECH Jacques, conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme PIOTON Sarah, CONIL Romain

Procurations :

MOUSTELON Alain	à	BARSSE Francis
PERIE Nathalie	à	MATHIEU Pierre
JUSZKIEWICZ Richard	à	TRALLERO Brigitte
CUBELLS BOUSQUET F.	à	ROUMAGNAC Hélène
ESTIMBRE Dimitri	à	TELLO Jacky
DUHEN Amandine	à	BENAZECH Jacques

A l'unanimité des suffrages, Mme Magalie TOUET a été élue secrétaire, fonction qu'elle a acceptée

-
- 23 questions sont portées à l'ordre du jour
 - Discours d'ouverture de Monsieur le Maire
 - Désignation de la Secrétaire de Séance Mme Magalie TOUET

Débat :

Monsieur le Maire donne Lecture de l'ordre du jour et demande si des questions complémentaires sont à rajouter à l'ordre du jour

Monsieur Patrick BARBUSCIA prend la parole il souhaiterait que soit abordé la question de l'identité cévenole de notre commune car cela est à son avis un peu trop oublié... Il cite des exemples où le mot cévenol est souvent employé comme les fameux Episodes Cévenols. Il regrette que toutes les communications faites autour de notre territoire ne parle jamais de notre appartenance aux Cévennes c'est notre identité, que les Cévennes héraultaises ne se limitent pas au pays gangeois.

Monsieur le Pierre MATHIEU prend la parole il dit qu'il est d'accord que nous avons un peu perdu de notre identité et qu'il va falloir s'y pencher.

Monsieur Le Maire prend la parole et propose de revenir sur ce point à la fin du conseil.

Monsieur le Maire prend la parole et demande à Monsieur Jacky Tello si la décision concernant la prise en charge des travaux de la ligne Bédarieux Millau ont satisfait les cheminots.

Monsieur Jacky Tello propose de parler de ce sujet à la fin du conseil, et souhaite souligner les difficultés économiques pour bon nombres des administrés de Bédarieux. Il revient notamment sur l'augmentation possible du prix de l'eau en 2024.

Mme Florence CAUSSE prend la parole pour demander ce qu'il en est suite à l'épisode cévenol du 16 septembre et plus particulièrement les dégâts du pont de la « Barque ». Elle interroge l'assemblée sur le fait qu'avec les modifications climatiques que nous subissons, est ce qu'il y a un intérêt à refaire ce pont à l'identique.

Monsieur le Maire prend la parole il explique qu'à l'origine ce pont était géré par une ASA et que c'est elle qui gérait les travaux. Celle-ci n'ayant pas d'activité depuis plusieurs années nous avons été contraints de l'intégrer au patrimoine de la commune. Concernant l'utilité de ce pont et l'intérêt à le refaire à l'identique cela dépendra du coût et des aides. Lors des derniers travaux réalisés après la crue de 2016 il avait été fait en sorte de consolider certaines piles. Mais malgré le travail fait par l'équipe de GEMAPI les 500 mm d'eau tombés en amont on fait des dégâts importants, les études permettront d'en savoir plus dans les prochaines semaines.

Monsieur Pierre MATHIEU explique que c'est principalement dû au ruisseau de Taillevent que le lit du ruisseau a transporté des quantités phénoménales de bois créant ainsi des embacles.

Mme Florence CAUSSE prend la parole elle demande si des bornes électriques à charge rapide vont être installées sur la commune.

Monsieur André LAMY prend la parole il explique qu'en tant qu'utilisateur il préconise l'installation au minimum d'une borne 50kw et voir de une à 100kw ce qui permet un rechargement en 20 min.

Monsieur le Maire explique que la commune souhaite bien installer ce type d'équipement. Que cela est à l'étude pour définir le modèle économique, les lieux d'implantation et les styles de bornes.

Question n°1**Objet : Don à l'Association de Maires de France en faveur du Maroc suite au séisme de la nuit du vendredi 08 Septembre 2023**

Dans la nuit du vendredi 8 septembre un séisme d'une magnitude 7 est survenu dans la Région de Marrakech au Maroc, causant plus de 3000 morts et laissant des milliers de personnes sans abri,

La municipalité, fidèle à ses principes d'entraide, tient à apporter son soutien financier et sa solidarité au peuple Marocain avec lequel des échanges ont eu lieu il y a plusieurs années.

Il est donc proposé au conseil municipal par l'intermédiaire de l'Association des Maires de France de voter un don d'un montant de 3 000 € en faveur du Maroc.

Ces dons permettront d'apporter une réponse immédiate aux besoins urgents des populations déplacées en leur fournissant et acheminant du matériel de première nécessité ainsi que du matériel de secours.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

-Approuver le versement d'un montant de 3 000 € à l'Association de Maires de France Solidarité en faveur des populations Marocaines.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

VOTE : UNANIMITE

Question n°2

Objet : Rendu-compte des décisions de Monsieur le Maire

Rendu compte au Conseil municipal du 28 Septembre 2023 des décisions du maire prises en vertu des délégations données par le conseil municipal :

Type de décision	Date de signature	Décision	Montant
AI 4	06/07/2023	EIFFAGE AVENANT Augmentation du maximum par période de l'accord cadre	44 999 €
AI 4	12/07/2023	CITTA/STRADA VENANT/DEVIS Augmentation pour reprise partielle des études suite aux remarques DDTM	6 669.50 €
AI 4	03/08/2023	GRPT GTA Acte engagement AE MOE reconstruction du centre de loisirs	79 200 €
AI 4	05/09/2023	CANTACUZENE ARCHITECTE Acte engagement travaux crèche	10 000 €

Question n° 3**Objet : Approbation du procès-verbal du 30 Juin 2023**

Lors de chaque réunion du Conseil Municipal il est demandé aux membres d'approuver le Procès-Verbal de la réunion précédente.

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2022, qui précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, s'il n'y a pas de modifications à apporter au Procès-Verbal en question, il sera signé par le Maire et la Secrétaire de séance après son approbation.

Vous trouverez ci-joint le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30 Juin dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 Juin 2023**

VOTE : UNANIMITE

Question n°4**Objet : Convention de participation financière n° 2 au traité de concession pour la requalification du Quartier Saint Louis**

La commune de Bédarieux poursuit depuis le début des années 1980 une politique de requalification de son centre-ville. Plusieurs opérations de démolition/reconstruction ont ainsi été menées afin d'aérer le centre-ville, améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer le tissu commercial local tout en préservant les équilibres sociaux.

Le centre-ville de Bédarieux, incluant le quartier Saint-Louis, est également inscrit dans le cadre de la politique de la ville, dont le contrat de ville a été signé le 24 novembre 2016.

La commune a souhaité intervenir spécifiquement sur le périmètre de ce quartier dans le cadre d'une opération d'aménagement. La commune a alors engagé dès 2012 des études de faisabilité RHI-THIRORI qui ont permis d'aboutir à un accord d'éligibilité de la part de l'ANAH pour financer des études de calibrage pilotées par Hérault Aménagement à partir de 2015. Ces études ont mis en exergue la nécessité de développer une opération de restructuration d'ampleur sur trois îlots : Fabre, Orb Nord et Orb Sud.

Au vu de la complexité des opérations à engager et du niveau d'imbrication des différents mécanismes et procédures à engager, le conseil municipal a décidé de confier la gestion de l'opération dans le cadre d'une concession d'aménagement confiée à la SPL Territoire 34.

La convention a été signée le 16 novembre 2016 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31/12/2026.

Par délibération du 23 juillet 2021, le Département a contribué à hauteur de 216 161 € dans le cadre d'une première convention de participation financière au traité de concession. Celle-ci portait sur le programme d'actions de restructuration de l'îlot Fabre, d'un montant total de 728 951 € HT (terrassements généraux, réalisation d'une place piétonne et aménagement des espaces verts).

La commune a sollicité par courrier du 17 février dernier un nouveau soutien financier du Département dans le cadre de la seconde phase de l'opération sur les îlots Orb Sud et Nord. Celle-ci nécessite la démolition de 22 immeubles insalubres afin de créer une seconde place végétalisée en lien avec la place Saint Louis. Deux parcelles seront viabilisées pour permettre la réalisation d'un programme mixte d'environ 20 logements.

Dans le cadre de sa politique foncière visant la production de logements, la réalisation d'équipements publics, et plus largement le soutien aux opérations de recyclage et l'habitat ancien dans les centres-bourgs, le Département a répondu positivement à cette demande de financement.

La présente convention annexée à la délibération a pour objet de définir les modalités de versement à la SPL Territoire 34 de la somme de 210 000 €. Cette participation viendra abonder la concession et permettra d'absorber d'éventuels surcoût et/ou venir diminuer la participation de la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de participation financière n° 2 au traité de concession pour la requalification du Quartier Saint Louis

VOTE : UNANIMITE

Question n°5**Objet: Approbation du règlement budgétaire et financier (RBF) selon la nomenclature M57**

Vu le code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-12, L2131-1, L2131-2,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération en date du 10 mai 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Considérant que :

Le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la commune qui se dote d'un tel document. Il définit ainsi un référentiel commun et une culture de gestion partagée ;

Le passage à la nomenclature M 57 au 1er janvier 2024 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier. Celui-ci doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, plus particulièrement avant la séance au cours de laquelle le premier budget primitif relevant de cette nomenclature est voté.

Ce règlement décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable.

Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relatives aux autorisations de programme de crédits de paiement, qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Ce règlement budgétaire et financier comporte quatre parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier soit :

- 1 – Le cadre budgétaire ;
- 2 – L'exécution budgétaire ;
- 3 – La gestion Pluriannuelle ;
- 4 – La gestion de l'inventaire physique et comptable/ Les provisions.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

Question n°6**Objet : Convention cadre entre la commune et le CCAS**

Le CCAS est un établissement public administratif de la Ville de Bédarieux, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale. Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et 123-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi que dans le cadre du décret n°95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public. Le CCAS dispose d'un conseil d'administration et d'un budget propre.

Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre notamment les subventions versées par la Ville, le CCAS perçoit une subvention de la Ville évaluée annuellement afin d'équilibrer son budget de fonctionnement. En tant qu'établissement autonome, rattaché à la commune de Bédarieux, le CCAS fixe les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services. Dans le respect de cette autonomie, la Ville de Bédarieux s'engage toutefois à apporter au CCAS pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expertise, ainsi que l'accompagnement de son personnel.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existants entre le CCAS et les services de la commune de Bédarieux avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville au CCAS ceci permettant de donner à ce dernier les moyens d'exercer de la manière la plus efficiente qui soit la plénitude de ses compétences.

Cette convention prend effet au 28 Septembre 2023 pour une durée de trois ans. Elle sera reconduite expressément, pour la même période, sauf dénonciation votée par l'une ou l'autre des instances délibératives.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la signature d'une convention cadre avec le CCAS
- L'autoriser à signer la présente convention

VOTE : UNANIMITE

Débat :

Monsieur le Maire prend la parole pour expliquer que c'est une demande de la Trésorerie.

Question n°7**Objet : Convention cadre entre la commune et l'Association Bédaricienne de restauration**

La Commune a en charge la restauration scolaire qu'elle organise en partenariat avec l'Association Bédaricienne de Restauration (Loi 1901). Les repas sont fabriqués au sein du restaurant scolaire et consommés sur place ou transportés sur site pour les maternelles Joliot Curie et Jacques Prévert.

Une convention a été établie selon délibération du 3 septembre 2019 qui fixe les engagements de l'Association et de la Commune afin de formaliser les conditions de fabrication des repas établies par la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018.

Afin de repréciser les conditions de fabrication des repas, la Ville de Bédarieux propose de signer une nouvelle convention avec l'Association Bédaricienne de restauration.

Les montants de subventions versés à l'Association seront délibérés chaque année par le Conseil Municipal après examen du budget prévisionnel de l'année en cours et du rapport d'activité et financier de l'exercice précédent.

Cette convention régira l'ensemble des obligations de l'Association et de la Commune pour la fabrication et le service des repas des écoles maternelles et élémentaires de la ville.

Le document proposé est annexé à la présente délibération. Après que vous l'ayez consulté, Monsieur le Maire proposera de l'autoriser à signer la nouvelle convention.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la signature d'une convention avec l'Association Bédaricienne de Restauration
- L'autoriser à signer la présente convention

VOTE : UNANIMITE

Débat :

Monsieur le Maire prend la parole pour expliquer que c'est une demande de la Trésorerie.

Question n°8

Objet : Participation financière des communes de Carlencas-et-Levas et Pézènes-les-Mines aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaire publiques de Bédarieux

La carte scolaire prévoit que les enfants résidant sur les communes de Carlencas-et-Levas et Pézènes-les-Mines qui ne disposent pas d'école soient scolarisés sur les écoles publiques de Bédarieux.

L'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

L'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence et qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, en accord avec les communes de Carlencas-et-Levas et de Pézènes-les-Mines la participation par élève aux charges de fonctionnement de l'école à la somme de :

- **600 € par élève de maternelle, (50% du coût de fonctionnement calculé pour un élève inscrit en maternelle publique de Bédarieux pour l'année n-1)**
- **316 € par élève d'élémentaire, (100% du coût de fonctionnement calculé pour un élève inscrit en élémentaire publique de Bédarieux pour l'année n-1)**

Vote : 22 VOIX POUR,

- **4 CONTRES** (*Jacky TELLO, Dimitri ESTIMBRE, Hélène ROUMAGNAC, Françoise CUBELLS-BOUSQUET*)
- **1 ABSTENTION** (*Patrick BARBUSCIA*)

Débat :

Monsieur Jacky TELLO prend la parole il ne comprend pas comment en ces jours de d'austérités la commune ne peut pas faire jouer la solidarité territoriale, la commune devrait absorber cette dépense par solidarité

Madame Brigitte TRALLERO prend la parole et explique que c'est partout pareil c'est la loi, les communes n'ayant pas d'écoles doivent payer une contribution à la commune qui prend en charge la scolarité de ses enfants. Carlenca n'ayant pas d'école elle doit contribuer aux frais de scolarités des enfants de sa commune.

Monsieur le Maire prend la parole il explique qu'un effort est fait sur la maternelle en ne facturant que 50% du cout de fonctionnement d'un élève.

Monsieur Jacques BENAZECH prend la parole et demande pourquoi ce n'est pas la Communauté Grand Orb qui est en charge de ce dossier.

Monsieur Pierre MATHIEU prend la parole il explique que l'enfance n'est pas une compétence gérée par Grand Orb.

Question n°9**Objet : Participation financière aux frais de fonctionnement de l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)**

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L212-8 et L351-2 ;

Considérant la circulaire n° 2015-129 du 21 aout 2015 sur la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

La commune de Bédarieux accueille une classe d'intégration scolaire devenue Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) au sein de l'école élémentaire Langevin Wallon.

Les frais de fonctionnement de la classe ULIS ont été calculés sur la base des dépenses de fonctionnement de l'école élémentaire de l'année n-1.

Ils seront facturés aux communes de résidence des élèves scolarisés dans la classe.

Pour l'année scolaire 2023-2024, il est proposé de fixer le montant de cette participation à 316 € (trois cent seize Euros) par élève.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à :

- **L'autoriser à solliciter une participation de fonctionnement aux communes ayant des élèves scolarisés dans l'unité localisée pour l'inclusion scolaire.**

VOTE : UNANIMITE

Question n°10**Objet : Indemnités versées aux professeurs des écoles pour l'aide aux devoirs
Année scolaire 2023/2024**

Comme chaque année, la Municipalité souhaite mettre en place une étude dirigée encadrée par des professeurs des écoles, des AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap) ou des bénévoles.

Cette action permet d'apporter une réponse adaptée et de qualité aux besoins et demandes exprimés par les parents en matière d'aide aux devoirs.

Les enseignants sont engagés sous contrat de travail et rémunérés selon les tarifs déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié par le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er février 2017.

Ainsi, en application dudit décret, le taux horaire des heures supplémentaires effectuées est fixé à 22,34 €.

Pour les autres personnels, le taux horaire correspondant au grade d'adjoint d'animation échelon 1 IB : 367 IM : 361 et le régime indemnitaire afférent s'appliquent.

Pour l'année scolaire 2023-2024, c'est une équipe comprenant jusqu'à 5 enseignants, auxiliaires de vie scolaire ou personnels qualifiés qui sera mise en place.

L'aide aux devoirs est réalisée quatre soirs par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi) de 16h30 à 17h30 du 2 octobre 2023 au 31 mai 2024, soit 27 semaines.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver le renouvellement de l'aide aux devoirs pour l'année scolaire 2023-2024,**
- **L'autoriser à signer les documents et contrats nécessaires à la mise en place de l'aide aux devoirs pour l'année scolaire 2023-2024**

Vote : 22 VOIX POUR,

- 2 CONTRES (*Jacky TELLO, Dimitri ESTIMBRE*)
- 3 ABSTENTION (*Patrick BARBUSCIA, Hélène ROUMAGNAC, Françoise CUBELLS-BOUSQUET*)

Débat :

Monsieur Jacky TELLO prend la parole et explique qu'il est contre et il demande si les enseignants sont Pour ce genre de mesure il aimerait avoir leur avis.

Madame Magalie TOUET prend la parole et dit qu'elle pourra en parler en sa qualité de directrice de l'école avec Monsieur Jacky TELLO après le Conseil

Question n°11**Objet : Renouvellement du CLAS**

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) est mis en œuvre pour des enfants de l'école élémentaire sur l'année scolaire depuis la rentrée 2015.

Le CLAS est un dispositif partenarial, hors temps scolaire, qui propose aux enfants et aux jeunes l'appui et les ressources complémentaires dont ils ont besoin pour s'épanouir et réussir à l'école, et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social.

Les principes de fonctionnement ont été fixés par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité de 2001.

Il s'agit d'une action de co-éducation qui implique les parents dans la réussite scolaire éducative de leur enfant.

L'accompagnateur(trice) est engagé(e) en tant que vacataire. Il ou elle sera rémunéré(e) en raison de son état d'heures mensuel au taux horaire indiciaire.

Le taux horaire correspondant au grade d'adjoint d'animation **échelon 1 IB : 367 IM : 361** et le régime indemnitaire afférent s'appliquent.

Il ou elle peut être appuyé par un(e) bénévole.

Pour l'année scolaire 2023/2024, jusqu'à 10 enfants de l'école élémentaire et leurs familles seront concernés.

L'accueil des enfants accompagnés d'un de leurs parents est réalisé les mercredis scolaires de 10h00 à 12h00 du 2 octobre 2023 au 31 mai 2024. L'accompagnateur(ice) pourra recevoir les parents et participer à des réunions de préparation et de suivi à compter du mois de septembre 2023 et jusqu'au 30 juin 2024.

Pour rappel, cette action est cofinancée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault (1 600 €), par l'Etat sur des crédits de la Politique de la Ville (1 000 €) et par la Ville (1 150 €).

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à :

- Approuver le recrutement en contrat de vacation d'un(e) accompagnateur(ice) CLAS.

VOTE : UNANIMITE

Débat :

Monsieur Patrick BARBUSCIA prend la parole et demande quels sont les critères de recrutement et si les personnes recrutées bénéficient de formation

Madame Brigitte TRALLERO explique que ces personnes bénéficient tout au long de leur contrat de diverses formations.

Monsieur Vincent GUEVARA Directeur Général des Services précise que les profils sont prioritairement des personnes titulaires du BPJEPS ce sont des Contrats de 30 heures Hebdomadaire.

Monsieur le Maire intervient il précise que ces mesures prouvent que la commune se soucie des enfants.

Question n°12**Objet : Forfait communal Ecole Maternelle Privée année scolaire 2023 2024 –**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 442-5 du Code de l'Education relatif au financement des dépenses de fonctionnement matériel des classes des écoles sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 relatives aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment son article 11 ;

Vu l'article L. 131-1 du Code de l'Education qui fixe l'obligation scolaire pour les élèves de 3 à 16 ans ;

Vu l'article R. 442-44 du Code de l'Education relatif à la scolarisation des enfants de moins de 3 ans ;

L'école maternelle Le Parterre a conclu un contrat d'association avec l'Etat le 5 février 1986. Cette contractualisation permet à l'école privée Le Parterre de solliciter le versement d'un forfait communal par élève scolarisé dans les classes sous contrat.

En effet, le Code de l'éducation prévoit dans son article L442-5 que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Le versement du forfait communal concernera tous les élèves des classes faisant l'objet du contrat à l'exception des moins de 3 ans. En effet, la commune n'a pas choisi d'accueillir les élèves de moins de 3 ans dans les écoles maternelles de la ville – exception faite de la classe passerelle des moins de 3 ans qui est un dispositif éducatif non ouvert à l'ensemble des Bédariciens.

Pour définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'école privée Le Parterre, il est proposé d'établir une convention pour les élèves de niveau maternelle. Ce document est annexé à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

En application des textes ci-avant cités et prenant en compte les termes de la convention, il est proposé que :

- Le forfait communal maternel à verser à l'école privée sous contrat Le Parterre pour l'année scolaire 2022-2023 soit fixé à 1 201 € / par enfant ;

Chaque année, les forfaits communaux sont recalculés sur la base des dépenses de fonctionnement de l'année n-1 ainsi qu'indiqué dans la convention.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal à :

- D'approuver un forfait communal maternel de 1 201 € pour l'année scolaire 2022-2023.
- L'autoriser à signer la convention entre la commune de Bédarieux et l'école Le Parterre pour le financement de ses classes de maternelle sous contrat d'association.

Vote : 23 VOIX POUR,

- **4 ABSTENTION** (*Jacky TELLO, Dimitri ESTIMBRE, Hélène ROUMAGNAC, Françoise CUBELLS-BOUSQUET*)

Question n°13**Objet : Forfait communal Ecole Élémentaire Privée année scolaire 2023 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 442-5 du Code de l'Éducation relatif au financement des dépenses de fonctionnement matériel des classes des écoles sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 relatives aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment son article 11 ;

Vu l'article L. 131-1 du Code de l'Éducation qui fixe l'obligation scolaire pour les élèves de 3 à 16 ans ;

Vu l'article R. 442-44 du Code de l'Éducation relatif à la scolarisation des enfants de moins de 3 ans ;

L'école primaire Le Parterre a conclu un contrat d'association avec l'Etat le 5 février 1986. Cette contractualisation permet à l'école privée Le Parterre de solliciter le versement d'un forfait communal par élève scolarisé dans les classes sous contrat.

En effet, le Code de l'éducation prévoit dans son article L442-5 que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Le versement du forfait communal concernera tous les élèves des classes faisant l'objet du contrat à l'exception des moins de 3 ans. En effet, la commune n'a pas choisi d'accueillir les élèves de moins de 3 ans dans les écoles maternelles de la ville – exception faite de la classe passerelle des moins de 3 ans qui est un dispositif éducatif non ouvert à l'ensemble des Bédariciens.

Pour définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée Le Parterre, il est proposé d'établir une convention pour les élèves de niveau élémentaire. Ces documents ont été transmis avec l'ordre du jour du Conseil Municipal.

En application des textes ci-avant cités et prenant en compte les termes de la convention, il est proposé que :

Le forfait communal élémentaire à verser à l'école privée sous contrat Le Parterre pour l'année scolaire 2022-2023 soit fixé à 316 €.

Chaque année, les forfaits communaux sont recalculés sur la base des dépenses de fonctionnement de l'année n-1 ainsi qu'indiqué dans la convention.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'Approuver un forfait communal élémentaire de 316 € pour l'année scolaire 2022-2023.
- L'autoriser à signer la convention entre la commune de Bédarieux et l'école Le Parterre pour le financement de ses classes d'élémentaire sous contrat d'association.

Vote : 23 VOIX POUR,

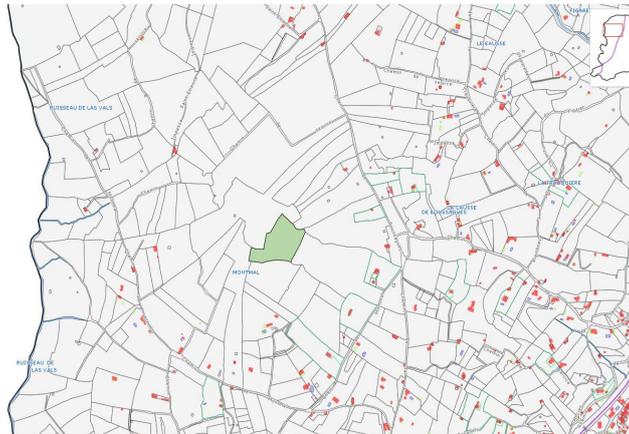
- **4 ABSTENTION** (*Jacky TELLO, Dimitri ESTIMBRE, Hélène ROUMAGNAC, Françoise CUBELLS-BOUSQUET*)

Question n°14**Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la cession d'une parcelle cadastrée AR 78 aux consorts Repetti**

Vu délibération en date du 30 novembre 2022 intégrant dans le patrimoine de la commune un bien vacant sans maître situé au lieu-dit Montmal, cadastré AR 78 d'une contenance de 10 280 m².

Vu la délibération en date du 30 juin 2023 autorisant l'aliénation de cette parcelle à un prix de vente est fixé à 7 700 €

Vu la candidature unique des consorts Repetti en date du 18 juillet proposant d'acquiescer cette parcelle pour un montant de 7 700 €, afin d'y cultiver les plantes aromatiques et médicinales ; La commune n'ayant pas de projet sur ces terrains, et la candidature des consorts Repetti, riverains de la parcelle, étant au prix des domaines, il est proposé au conseil municipal de céder cette parcelle aux consorts Repetti



Monsieur le maire propose au Conseil municipal :

- D'autoriser la conclusion de la cession de la parcelle AR 78 situés au lieu-dit Montmal pour un montant de 7 700 €
- De l'autoriser à signer toutes pièces relatives à ce dossier et notamment l'acte authentique de vente

VOTE : UNANIMITE

Débat :

Mme Hélène ROUMAGNAC prend la parole pour demander où se situe ce chemin ?

Monsieur André LAMY prend la parole et répond à Mme ROUMAGNAC

Question n°15**Objet : Approbation du CRAC 2022 - Opération de renouvellement urbain du quartier Saint Louis**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que, conformément à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, aux articles L.1523-2, L. 1523-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte rendu d'activité à la Collectivité de la SPL Territoire 34 relatif à l'avancement physique, financier, administratif et juridique de la concession d'aménagement de l'opération de renouvellement urbain du « quartier saint Louis » au 31 décembre 2022 doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne lecture des principales dispositions de ce rapport dont le texte intégral a été annexé à la présente délibération.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte rendu annuel à la Collectivité établi par la SPL Territoire 34 conformément aux dispositions des articles L. 300-5 du code de l'Urbanisme et L. 1523-2 du code général des Collectivités territoriales pour l'année 2022.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- de bien vouloir approuver le Compte rendu annuel à la Collectivité établi par la SPL Territoire 34

Monsieur Bruno CONTY présente l'avancement des travaux du quartier Saint Louis avec la diffusion d'un diaporama

VOTE : UNANIMITE**Débat :**

Monsieur Patrick BARBUSCIA demande si comme il avait été évoqué il y a quelques temps lors d'un précédent Conseil on pourrait envisager des façades colorées sur le Quai Roosevelt ?

Madame Magalie TOUET prend la parole et explique qu'avec les ABF nous n'avons pas d'autre choix que de garder les couleurs d'origines.

Question n°16

Objet : Attribution d'une subvention de restauration et de valorisation de façades

Le Conseil Municipal s'est réuni le 13 Décembre 2022 et a voté par délibération le renouvellement de la campagne de restauration et de valorisation façades et toiture 2023.

Afin de pouvoir procéder au paiement des pétitionnaires, le Conseil municipal est sollicité pour délibérer un état nominatif.

La Commission technique s'est réunie le 13 septembre et a validé l'examen des dossiers reportés au tableau ci-dessous :

NOM DU DEMANDEUR	OBJET	ADRESSE DU PROJET	MONTANT ATTRIBUE	DATE DE LA COMMISSION TECHNIQUE
ESTEVE	Réalisation des enduits sur 2 façades	12 rue de la fonderie	1540 €	13/09/2023
Total			1540€	

Il est demandé au conseil municipal de :

- de valider le solde dû aux demandeurs des subventions Façades et toitures

VOTE : UNANIMITE

Ceci exposé, Monsieur, le Maire propose au conseil Municipal :

- **de prendre acte du déclassement de ces routes départementales du domaine public départemental,**
- **d'approuver le classement de ces sections de routes dans le domaine public communal, et ce, sans enquête publique préalable puisque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne fin du présent dossier.**
- **De prendre acte du déclassement des voies suivantes :**
 - **RD 908^{E2} du PR 9+625 au PR 9+920, soit 295 ml**
 - **RD 146 du PR 31+788 au PR 33+559, soit 1771 ml**
 - **RD 35^{E29} du PR 1+050 au PR 1+754, soit 704 ml (Chemin des Aires)**
 - **RD 35^{E35} dans son intégralité, du PR 0+000 au PR 1+693, soit 1693 ml**

VOTE : UNANIMITE

Débat :

Monsieur le Maire prend la parole il précise que ce ne sont pas les seules voies que le département voulait déclasser et qu'il en a refusé un certain nombre, il explique que ce projet de déclassement avait été acté au moment de la construction de la déviation de Bédarieux il avait été convenu que la commune récupérerait un certain de nombre de route mais cela n'avait jamais été fait il fallait régulariser.

Madame Florance Causse prend la parole elle précise que celles-ci passent sous la responsabilité de la commune

Monsieur Bruno Conty prend la parole il annonce que le département s'est engagé à éléguer les arbres à Nissergues.

Question n°18**Objet : Validation tracé de La Passa Méridia n°18**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de l'Hérault requalifie et aménage La Passa Méridia un itinéraire de randonnée multi-activités (pédestre, équestre, VTT, Trail,) à travers tout le territoire de l'Hérault.

Un tronçon de cet itinéraire traverse notamment notre commune selon le tracé défini au plan ci-annexé en empruntant une partie de la voirie communale.

Conformément à l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Ces itinéraires, pour être intégrés au P.D.I.P.R., doivent préalablement se conformer à un ensemble de dispositions de la charte de qualité établie par le Conseil départemental dont, notamment, des travaux d'ouverture et de mise en sécurité qui sont à la charge du gestionnaire ainsi que l'obtention des documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente délibération.

Si la conformité des tronçons est constatée, le Conseil départemental inscrira par délibération les itinéraires au P.D.I.P.R. et le gestionnaire prendra en charge la mise en place initiale de la signalétique de la réglementation, la commune restant responsable du respect de cette réglementation.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'émettre un avis favorable au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'Hérault,**
- **d'adopter l'itinéraire La Passa Méridia sur la commune de Bédarieux destiné à la promenade et à la randonnée pédestre, équestre et vélo tout terrain tel que défini au plan ci-annexé,**
- **d'accepter l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ruraux de la commune compris dans ces itinéraires,**
- **d'autoriser le Conseil départemental, ses représentants ou prestataires à installer sur les tronçons de ces itinéraires appartenant à la commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation (balises, panneaux et barrières) et d'effectuer les travaux nécessaires pour l'aménagement et l'entretien du sentier de randonnée.**
- **de prendre pour certains tronçons concernant la commune, , un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et notamment des véhicules spéciaux tout terrain 4 x 4 et 2 roues. Cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules de service ou de secours et aux véhicules utilisés par les riverains propriétaires, locataires ou exploitants, et pouvant être levée, de façon temporaire, pour des utilisations particulières et après autorisation expresse du conseil municipal.**
- **d'autoriser monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.**

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA NATURE JURIDIQUE DE L'ITINERAIRE

Nature juridique (chemin rural, voie communale, parcelles communales, chemin de service, ...)	Intitulé
CHEMINS RURAUX	ANCIEN CHEMIN RURAL DE BEDARIEUX A CARLENCAS ANCIEN CHEMIN RURAL DE BEDARIEUX A BEZIERS
VOIES COMMUNALES	NEANT
PARCELLES COMMUNALES	C 483 - C 487 - C 292 - C 271

VOTE : UNANIMITE

Question n°19**Objet : Ajout d'un « pass » tarifaire à la grille de tarification de la saison culturelle de Bédarieux**

Dans le cadre de l'organisation de la future saison culturelle 2023/2024, un festival Humour se tiendra les 24 et 25 novembre. Afin de pouvoir proposer au public un « pass tarifaire » pour les deux soirs de spectacles qui auront lieu, il est nécessaire de délibérer.

Ce « pass » permettra l'accès aux deux spectacles composants le festival de l'humour à un tarif préférentiel de 30 euros (contre 35€ pour deux billets pris séparément).

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Valider la création d'un « pass » tarifaire pour le festival humour du 24 et 25 Novembre 2023**
- **Valider la mise en place de celui-ci au tarif de 30 euros**

VOTE : UNANIMITE

Débat :

Monsieur Patrick Barbuscia intervient et demande qu'en est -il du musée car il est fermé depuis un certain temps pour travaux il pose également la question pour les toiles de Auguste COT qui sont entreposées dedans.

Monsieur le Maire prend la parole il explique qu'au vu des travaux à faire à l'intérieur du musée ce ne sera pas fait dans l'immédiat car le problème est structurel. Mais conscient de la valeur des toiles d'Auguste COT, il a été décidé avec Monsieur Jean-Pierre qui est l'Elu en charge de la culture de faire une expo des œuvres de cot dans les salles de l'Espace d'arts Contemporain l'an prochain et une plus grande un peu plus tard.

Monsieur Jean-Pierre Calas prend la parole il explique que concernant les inquiétudes liées à l'état de conservation de ces toiles le DRAC et le Département ont inspecté ont fait un état des lieux du musée et il en ressort qu' il y bon état de conservation des toiles.

Madame Florence Causse prend la parole elle explique qu'il serait peut-être judicieux dans les salles du bas de faire une exposition permanente des œuvres de P-A COT afin d'attirer du tourisme de faire un mixte art contemporain et COT. C'est quand même la ville de Cot et il n'y a rien à voir sur lui sachant qu'il est connu dans le monde entier.

Monsieur Jean-Pierre Calas prend la parole il explique que l'espace d'art du RDC est déjà peu grand et que le réduire pour accueillir COT nous posera des difficultés pour les expositions d'art contemporain. Il explique néanmoins comme Monsieur le Maire qu'une expo COT est prévue au mois de décembre.

Question n°20

Objet: Proposition de saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial afin de statuer sur la conformité du projet de permis de construire PC03402823B0014 aux critères de l'article L. 752-6 du code du commerce.

Une demande de permis de construire a été déposée le 15/09/2023 pour la construction d'un bâtiment commercial sur la parcelle AN0158 sise 26, route de Saint Pons à Bédarieux.

Le projet crée une emprise au sol de 2 946m² (dont 1 120m² d'aires de stationnement) et une surface de plancher de 1 524m².

Le dossier de permis de construire indique qu'il s'agit d'une coque vide et que l'enseigne n'est pas encore connue. Il précise juste que l'activité sera de la vente de produits de détail.

Le commerce de détail s'entend de tout magasin où s'effectue la vente de marchandise à des consommateurs pour un usage domestique. Faute de définition législative, il demeure pertinent de continuer à se référer à la circulaire 16 janvier 1997 qui précise que ce sont des magasins de vente, y compris les commerces spécifiques.

L'article L. 752-1 du code du commerce dispose que sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale notamment les projets ayant pour objet la création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant.

Néanmoins, les articles L.752. 4 et R. 752.21 du code de commerce prévoient que «dans les communes de moins de 20 000 habitants et, pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols au sens du V de l'article L. 752-6, le maire peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés au même article L. 752-6. »

Le projet présente une surface de vente de 999.70m². Le seuil des 1 000m² prévu par le code du commerce comme déclenchant automatiquement la soumission du dossier à autorisation commerciale n'est donc pas franchie.

Cependant, le dossier de permis de construire déposé fournit peu d'informations et ne permet pas de s'assurer notamment que ce nouveau projet ne compromettra pas l'équilibre commercial du territoire. De nombreux commerces de détail sont déjà implantés sur la commune et le tissu économique présent est fragile. De plus, ce projet est situé à équidistance de deux zones commerciales existantes et n'amène donc pas à première vue un intérêt commercial pour la commune.

Le maire propose donc de solliciter l'avis de la Commission Départementale d'aménagement commercial afin que celle-ci puisse obtenir des renseignements complémentaires sur ce projet, et qu'elle analyse l'opportunité de l'implantation de cet établissement commercial sur le territoire communal.

Concernant la nature du contrôle de la CDAC, il s'exerce notamment en tenant compte des critères d'appréciation suivants :

- **en matière d'aménagement du territoire :**
 - la localisation du projet, son intégration urbaine et la consommation de l'espace,
 - l'effet du projet sur l'animation de la vie urbaine, rurale dans les zones de montagne,
 - l'effet du projet sur les flux de transports et les coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructures et de transport,
 - la contribution du projet à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'EPCI dont la commune d'implantation est membre,

- **en matière de développement durable :**
 - la qualité environnementale et énergétique du projet ainsi que du recours aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables,
 - de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement,
 - l'insertion paysagère et architecturale du projet,
 - les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche,

- **en matière de protection pour les consommateurs :**
 - l'accessibilité en termes notamment de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie,
 - la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial et notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains,
 - la variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales,
 - A titre accessoire, les commissions peuvent prendre en considération la contribution du projet en matière sociale.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **De saisir la CDAC afin de statuer sur la conformité du projet de permis de construire PC03402823B0014 aux critères de l'article L. 752-6 du code du commerce.**

VOTE : UNANIMITE

Débat :

Madame Florence Causse prend la parole elle dit qu'elle ne comprend pourquoi saisir la CDAC pour ce projet alors qu'il y a peu de temps un permis a été déposé pour une autre enseigne et que rien n'a été fait.

Monsieur le Maire prend la parole il explique que c'est différent car l'autre projet se situe sur une friche industrielle dans une entrée de ville non pourvue de commerces, alors que le projet en objet rejoindra un secteur déjà surchargé.

Question n°21

Objet : Attribution d'une subvention à la création et reprise d'activités artisanales et commerciales de proximité

Le Conseil Municipal s'est réuni le 13 Décembre 2022 et a voté par délibération le renouvellement de l'opération commerces en faveur d'une aide à la création et à la reprise d'entreprise versée par la municipalité.

Ainsi, une subvention d'un montant de 15 000 € a été votée lors du Budget 2023. Cette dernière est inscrite en dépenses d'investissement sur le Chapitre 204.

Afin de pouvoir procéder au paiement des pétitionnaires, le Conseil municipal est sollicité pour délibérer un état nominatif. Il est proposé au conseil municipal d'étendre cette aide aux travaux de devanture des commerces existants afin de rendre notre commerce plus attractif et la ville plus attrayante.

Le taux d'aide est de 30% maximum du montant des dépenses éligibles avec un plafonnement de la subvention à 2 500€. Le projet de nouvelle devanture devra avoir bénéficié d'une autorisation au titre du droit de l'urbanisme.

A noter que le bénéficiaire d'une aide ne peut pas introduire de nouvelle demande pour une opération ayant le même objet avant un délai de 2 ans à compter du dernier paiement de l'aide. Les règlements de ces subventions prévoient que les dossiers sont examinés par la Commission commerces.

A ce jour, la Commission commerces s'est réunie et a validé l'examen des dossiers reportés au tableau ci-dessous :

NOM DU DEMANDEUR	OBJET	ADRESSE DU PROJET	DEPENSES ELIGIBLES	MONTANT ATTRIBUE	DATE DE LA COMMISSION TECHNIQUE
RIOU Marie-France	Vente de crêpes et boissons	Place aux fruits	15 225.85€	2 500 € (plafond)	11 septembre 2023

Il est demandé au conseil municipal de :

- de valider le solde dû au demandeur des subventions création et reprise d'activités artisanales et commerciales de proximité

VOTE : UNANIMITE

Question n°22**Objet : Modification du régime Indemnitare du Maire, des Adjointes et des Délégués.**

La loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 et les articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales fixent les modalités de calcul des indemnités de fonctions des Maires, des Adjointes et délégués.

La commune a délibéré sur le montant de ces indemnités lors du conseil municipal du 10 juillet 2020, mais il est nécessaire de reprendre une délibération suite au décès de M. Jean-Philippe Grosse et son remplacement par M. Bruno Conty en qualité de 7ème adjoint.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique selon un pourcentage croissant en fonction de la population.

Pour la strate démographique des communes de 3500 à 9999 habitants, à laquelle appartient Bédarieux, ce pourcentage est égal à 55 % pour le Maire et 22 % pour les adjoints et délégués, sur la base de 8 adjoints. A ces taux viennent s'ajouter 15 %, Bédarieux était chef-lieu de canton.

Les tableaux ci-après vous indiquent les montants pour le Maire, les Adjointes et les Délégués.

Ces montants seront amenés à varier en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice du barème des traitements de la fonction publique.

Ces indemnités seront versées aux élus concernés :

A compter de la date de leur désignation pour M. le Maire et les adjoints.

A compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle délibération pour les conseillers délégués.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE

Nom	Fonction	Montant brut total
BARSSE Francis	Maire	2584,34 €

INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS et DES DELEGUES

Le Conseil Municipal de Bédarieux par délibération en date du 30 juin 2023 a décidé de désigner 8 adjoints.

Au 1er juillet 2023, l'enveloppe mensuelle à répartir est donc de 8 269,88 € brut (8 x 898,90 € + 15 %).

Il est donc proposé la répartition suivante :

Nom	Fonction	Montant brut mensuel
MATHIEU Pierre	1ère adjoint	826,99 €
TOUET Magalie	2ème adjointe	826,99 €
CALAS Jean-Pierre	3ème adjoint	826,99 €
CERDAN-TRALLERO Brigitte	4ème adjointe	826,99 €
MAHIEU Grégory	5ème adjoint	826,99 €
CARRETIER Evelyne	6ème adjointe	826,99 €
CONTY Bruno	7ème adjoint	826,99 €
SALVIGNOL Caroline	8ème adjointe	826,99 €
TREMOLIERES Marie Ange	Conseillère déléguée	374,39 €
MOUSTELON Alain	Conseiller délégué	530,79 €
TISSERAND Laure	Conseillère déléguée	374,39 €
JUSZKIEWICZ Richard	Conseiller délégué	374,39 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les indemnités selon les tableaux détaillés ci-dessus au Maire, adjoints et conseillers délégués.

Vote : 22 VOIX POUR,

- **5 CONTRES** (*Jacky TELLO, Patrick BARBUSCIA, Dimitri ESTIMBRE, Hélène ROUMAGNAC, Françoise CUBELLS-BOUSQUET*)

Débat :

Monsieur Jacky Tello prend la parole il explique que son groupe étaient déjà contre ces montant là en début de mandat.

Question n°23

Objet : Frais de mandat spécial pour la participation de quatre élus au Congrès des Maires

Les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-18 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal, ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par le ou les élu(s) concerné(s).

Le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes. Aussi, il est proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial à Monsieur le Maire ainsi qu'à trois de ses Adjoints pour assister au prochain Congrès des Maires de France qui se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 21 au 24 novembre 2023

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5 000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés, présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires et adjoints présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

- **De mandater le Maire ainsi que trois de ses Adjoints à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France.**
- **De prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.**

Vote : 22 VOIX POUR,

- **5 ABSTENTIONS** (*Jacky TELLO, Patrick BARBUSCIA, Dimitri ESTIMBRE, Hélène ROUMAGNAC, Françoise CUBELLS-BOUSQUET*)

Questions complémentaires :

Monsieur Patrick Barbuscia prend la parole et comme convenu en début de conseil fait un discours sur l'identité de territoire et l'identité Cévennes il explique que nous devrions avoir une véritable réflexion sur notre territoire il serait utile dans nos communications de mettre que nous sommes dans les cévennes du sud ou méridionales sans pour autant enlever le Orb ou Grand Orb

Il rappelle que Ferdinand Fabre était surnommé « *le Cévenol* ».

Monsieur Pierre Mathieu prend la parole il précise qu'il est complètement d'accord avec le discours de Monsieur Patrick Barbuscia que d'ailleurs la légende de la Déesse « *Cebenna* » sur le Caroux est une preuve de notre appartenance aux Cévennes. Il ajoute qu'il faudrait peut-être partir du Caroux au Salagou comme pour le tourisme. Monsieur Pierre Mathieu propose à Monsieur Patrick Barbuscia de rencontrer le vice-président du tourisme de Grand Orb pour échanger sur ce sujet.

Madame Hélène Roumagnac prend la parole et ajoute que Bédarieux est le contrefort des Cévennes.

Madame Magalie Touet prend la parole elle précise que la Communauté de Communes Grand Orb ne se prénomme pas que Communauté des Communes Grand Orb le nom est Communauté des Communes Grand Orb en Languedoc.

Monsieur Jacky Tello prend la parole pour donner des explications suite aux travaux qui vont devoir être effectués sur la voie de chemin de fer endommagée suite aux inondations. Il précise qu'il y a des engagements financiers qui ont été actés pour la remise en service. Le comité pluriannuel a demandé à ce que les cheminaux puissent suivre l'avancement des travaux qui ne débiteront pas avant d'année prochaine.

Il continue en expliquant qu'avec l'épisode cévenol les Hauts des Cantons n'ont pas été épargnés il faut aider ces communes

Monsieur Pierre Mathieu il faut une solidarité Territoriale dans ce genre d'événement et cela sera abordé lors que conseil communautaire de Grand Orb

Fin du Conseil à 19h45

**La Secrétaire,
Magalie TOUET**

**Le Maire,
Francis BARSSE**